



Intempéries : les indemnités et leur remboursement

En mutualisant le coût du risque intempéries grâce au fonds de réserve national, le réseau CIBTP **protège les entreprises**.

À la suite d'un arrêt intempéries, l'entreprise éligible peut **bénéficier du remboursement** d'une partie des indemnités versées à ses salariés.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour bénéficier d'un remboursement dans les conditions prévues par le code du travail, l'entreprise doit :

- cotiser au régime chômage intempéries,
- avoir rempli et adressé sa déclaration d'arrêt à la caisse au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date de reprise du travail.



RAPPELS SUR LES COTISATIONS

Assiette : l'ensemble des salaires plafonnés de l'entreprise pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Abattement : les cotisations sont dues uniquement sur la partie de la masse salariale qui dépasse le montant de l'abattement annuel égal à 8 000 fois le SMIC horaire.

Si la masse salariale est inférieure à ce montant, l'entreprise ne cotise pas au régime et elle ne peut alors prétendre à un remboursement. Elle doit cependant déclarer les arrêts concernés à sa caisse (voir encadré au verso).

CALCUL DE L'INDEMNITÉ VERSÉE AU SALARIÉ

L'indemnité (I) est calculée sur la base de 75 % du salaire horaire (Sh) perçu la veille de l'interruption de travail (hors majorations pour heures supplémentaires et primes représentatives de frais ou de risques), et limité à 120 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le montant de l'indemnité dépend aussi du nombre d'heures indemnisables.

Celui-ci est égal au nombre d'heures de travail perdues, déduction faite de la première heure d'arrêt qui n'est pas indemnisée (délai de carence, compté une seule fois par semaine ou période continue d'arrêt).

Salaire horaire plafonné à 120 % du plafond de la Sécurité sociale perçu la veille de l'interruption du travail.

$$I = (75 \% \times Sh) \times (Nh - 1)$$

Nombre d'heures d'arrêt, dans la limite de 9 heures par jour et 45 heures par semaine.

Déduction d'une heure de carence (le cas échéant).

CALCUL DU REMBOURSEMENT

Le nombre d'heures de travail perdues indemnisables est limité par la législation à 9 heures par jour et à 45 heures par semaine, et ne doit pas dépasser 55 jours ou 495 heures par année civile et par salarié.

LES DIFFÉRENTS TAUX DE REMBOURSEMENT

Le taux de remboursement (T) diffère selon les heures indemnisées :

- pour les 6 heures qui suivent la première heure d'arrêt (délai de carence), il est de 10 % ;

- pour les heures suivantes de l'arrêt :

- 90 % lorsque la masse salariale est inférieure ou égale à trois fois le montant de l'abattement ;
- 85 % lorsque la masse salariale dépasse trois fois le montant de l'abattement.

Indemnités intempéries versées aux salariés par l'entreprise

Montant de l'abattement (8000 x SMIC horaire)

$$R = I \times \frac{(S - A)}{S} \times T$$

Salaire plafonné à déclarer

Taux de remboursement



La loi du 21 octobre 1946 a institué ce régime et confié sa gestion à CIBTP France. Les caisses CIBTP de métropole assurent la gestion opérationnelle du régime : calcul et collecte des cotisations, traitement des déclarations d'arrêts et des remboursements d'indemnités.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT ?

Le calcul du remboursement reposant sur la totalité des salaires soumis à la cotisation intempéries et des indemnités d'intempéries versées par l'entreprise sur l'ensemble de la période (du 1^{er} avril N au 31 mars N+1), un **remboursement provisoire**, non prévu par la réglementation, a été mis en place par le régime pour permettre aux entreprises (à jour de leurs déclarations sociales et de leurs cotisations) de bénéficier de versements en cours de période.

1 LE REMBOURSEMENT PROVISOIRE EN COURS DE PÉRIODE

Le remboursement provisoire suit la formule de calcul indiquée au recto

- en retenant pour (**S**) le cumul des salaires plafonnés déclarés de la campagne (selon les DSN reçues par la caisse),
- en ne retenant pour (**A**) que la part qui n'a pas été déjà déduite des salariés versés,
- en appliquant les taux de remboursement (**T**) selon les heures indemnisées,
- en pondérant le résultat d'un coefficient de 0,9.

2 LE REMBOURSEMENT DÉFINITIF APRÈS LA FIN DE CAMPAGNE

Au printemps N+1, après la fin de la campagne intempéries (31 mars), la caisse calcule le montant du remboursement définitif qui tient compte :

- du montant des salaires soumis à la cotisation intempéries,
- du montant total des indemnités versées par l'entreprise.

Les remboursements provisoires qui ont déjà été effectués sont déduits du montant du remboursement définitif, versé en juin ou juillet.



IMPORTANT. L'employeur doit avoir transmis à la caisse, pour la campagne considérée, toutes ses DSN ainsi que toutes ses déclarations d'arrêt et de demandes de remboursement dans les délais impartis. Passés ces délais, la caisse effectue les remboursements définitifs **avec les éléments qui sont alors en sa possession**. Les remboursements sont portés au crédit du compte de l'entreprise.



TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code du travail : articles D.5424-12 à -16, D.5424-26 à -28, D.5424-36.

CAS PARTICULIER DES ARRÊTS CANICULE

Le montant du remboursement provisoire au titre des arrêts canicule est pondéré d'un coefficient de remboursement canicule fixé de telle sorte que le total des remboursements au titre de la canicule soit assuré sans réduire la couverture des autres risques intempéries ni augmenter les taux de cotisation.

Fixé en début de période à 0 ou 50 % selon les résultats de la campagne précédente, ce coefficient est réévalué en fin d'année en fonction de la situation financière du régime. Le cas échéant, un remboursement provisoire complémentaire est effectué.

Les remboursements définitifs au titre de la canicule tiennent également compte de ce coefficient.

JUSTIFICATIFS À CONSERVER

La caisse fournit à l'entreprise les décomptes de remboursement provisoires et définitifs qui valent justificatifs pour l'URSSAF en cas de contrôle. Ils attestent qu'elle a satisfait à ses obligations légales.

POURQUOI DÉCLARER LES ARRÊTS MÊME SI L'ENTREPRISE N'A DROIT À AUCUN REMBOURSEMENT ?

Avantages pour l'entreprise :

- Une exonération de cotisations congés et, pour les ouvriers, de retraite complémentaire.
- Un justificatif en cas de contrôle des revenus de remplacement par l'URSSAF.

Avantages pour les salariés concernés :

- La prise en compte des périodes d'arrêt déclarées dans le calcul des droits à congé payé,
- L'exonération de leur part de cotisations sociales (sauf CSG et CRDS),
- Pour les ouvriers, le bénéfice de la prise en charge par le régime de la cotisation de retraite complémentaire.



En savoir

